

du droit de le mettre en circulation sur tout chemin public, il doit fournir à la Société une attestation d'un ingénieur selon laquelle le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public. Cette attestation, fournie à la suite d'une vérification des composantes de ce véhicule et de leur assemblage en tenant compte de l'année de sa fabrication, doit comprendre :

1^o la date de la vérification et de l'attestation;

2^o la description du véhicule, incluant son numéro d'identification, sa marque, son modèle et son année de fabrication;

3^o le nombre de cylindres du moteur, sa cylindrée et son type de carburant ou, le cas échéant, la puissance nominale du moteur;

4^o la masse nette du véhicule ainsi que son poids nominal brut;

5^o la déclaration de l'ingénieur indiquant que le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public;

6^o le nom de l'ingénieur, son adresse, sa signature et son numéro de membre.

L'attestation doit être préparée en utilisant le formulaire publié sur le site Internet de la Société.

Pour l'application du présent article, on entend par «ingénieur» une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

«**53.1.** L'attestation visée à l'article 53 n'est pas requise à l'égard d'un véhicule routier de type militaire qui a été immatriculé avant le 22 août 2019 ou entreposé avant cette date par un commerçant de véhicules routiers en vue de le vendre.»

4. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

5. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o un véhicule routier de type militaire.»

6. L'article 174 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

7. L'article 176.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et des articles 3 et 5 qui entrent en vigueur le 7 août 2024.

83432

Gouvernement du Québec

Décret 883-2024, 22 mai 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives au nombre, à la couleur, l'intensité, la forme et les dimensions des phares, des feux et des réflecteurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes auxquelles doivent satisfaire les pare-brise et les vitres des véhicules routiers pour assurer la visibilité des conducteurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, exempter les véhicules routiers de type militaire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, de l'application de l'une ou de plusieurs dispositions de ce code et de ses règlements relatives aux équipements dont doivent être munis les véhicules routiers ou aux normes auxquelles ces équipements doivent satisfaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes d'utilisation des lampes, des réflecteurs et des fusées éclairantes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique en vertu du paragraphe 11° de l'article 521 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir la fréquence, les normes et les modalités de la vérification mécanique et de l'expertise technique ainsi que les normes et les modalités de la vérification photométrique, à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 30° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les autres documents et renseignements que doit contenir le dossier de reconstruction d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 31.2° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les autres documents et renseignements que doit contenir le dossier de reconstruction d'un véhicule routier visé à l'article 546.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 6°, 7°, 8.2°, 11°, 25°, 28°, 29°, 30° et 31.2°)

1. L'article 2.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « ainsi que toute autre personne légalement autorisée à exercer cette profession au Québec ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de « et de ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de «, sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code et ceux acquis par une personne titulaire d'un permis de commerçant à des fins de revente »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« 5° les véhicules routiers de type militaire. ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« 7° les véhicules routiers de type militaire. ».

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « importé au Canada », de «, à l'exception de celle d'un véhicule routier de type militaire, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant:

« **13.2.** Les véhicules routiers de type militaire doivent avoir la même configuration que celle d'un véhicule destiné à circuler sur un chemin public.

Sans préjudice des autres dispositions du titre VI du Code et des dispositions du présent règlement, les véhicules routiers de type militaire sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 212 du Code dans la mesure où ces dernières concernent l'obligation pour les véhicules routiers d'être munis de tout accessoire et équipement qu'une loi ou un règlement en vigueur au Québec oblige un fabricant à apposer. ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, les phares, feux et réflecteurs d'un véhicule routier de type militaire n'ont pas à être conformes aux normes du fabricant. Cependant, ils doivent être conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) applicables à la date de fabrication de ce véhicule ou à la norme J759 de la SAE International. Dans ce dernier cas, les phares et les feux doivent s'allumer avec l'intensité prévue par leur fabricant.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Un véhicule routier de type militaire fabriqué après le 1^{er} décembre 1989 doit être muni de feux de jour. Aux fins de l'application de l'article 19, ces feux de jour sont réputés avoir été prévus par le fabricant.»

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «Dans le cas d'un véhicule routier de type militaire, l'alignement des phares doit satisfaire aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16).».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un dispositif d'éclairage du tableau de bord permettant un éclairage suffisant de l'indicateur de vitesse.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

«**25.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'une lampe témoin de feux de changement de direction.

«**25.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un témoin lumineux du frein de stationnement. Il doit aussi être muni d'un témoin lumineux ou d'un avertisseur sonore, lumineux ou visuel, indiquant une anomalie du système de freinage.»

11. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les vitres d'un véhicule routier de type militaire n'ont pas à porter la marque exigée en vertu de ce règlement.»

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

«**68.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un pare-soleil du côté du conducteur.»

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un système de dégivrage et de chauffage. Malgré le paragraphe 2 de l'article 71, ce système n'a pas à souffler de l'air à un endroit spécifique sur le pare-brise.»

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80, des suivants :

«**80.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni de ceintures de sécurité similaires à celles d'un véhicule routier du même type, au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038), et de la même date de fabrication.

Le remplacement d'une ceinture de sécurité pour rendre un véhicule routier de type militaire conforme au premier alinéa ne constitue pas une modification au sens du premier alinéa de l'article 80.

«**80.2.** Les ancrages des ceintures de sécurité et des sièges d'un véhicule routier de type militaire doivent être conformes aux normes du fabricant.

À défaut de normes du fabricant, les ancrages des ceintures de sécurité doivent être conformes à la norme J800 de la SAE International et les ancrages des sièges doivent être conformes à l'article 5.2.3.8 de cette norme.»

15. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de «lampe» et après «couleur jaune», de «ou rouge».

16. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le siège, le garde-boue et le garde-chaîne» par «Le garde-chaîne ou le garde-courroie ainsi que le siège et le garde-boue».

17. L'article 130 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aucune matière inflammable ne doit dégoutter sur un élément du système d'échappement.»

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o du dernier alinéa, de «, sauf s'il a été installé à l'origine par le fabricant sur un véhicule routier de type militaire».

18. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, les phares, feux et réflecteurs d'un véhicule routier de type militaire n'ont pas à être conformes aux normes du fabricant. Cependant, ils doivent être conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) applicables à la date de fabrication de ce véhicule ou à la norme J759 de la SAE International. Dans ce dernier cas, les phares et les feux doivent s'allumer avec l'intensité prévue par leur fabricant.»

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

«**143.1.** Un véhicule routier de type militaire fabriqué après le 1^{er} janvier 1975 doit être muni d'un phare de jour, d'un feu de plaque d'immatriculation et d'un feu de position arrière qui s'allument lorsque la clé de contact est à la position marche.

«**143.2.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un dispositif d'éclairage permettant un éclairage suffisant de l'indicateur de vitesse.

«**143.3.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un témoin de feux de changement de direction.»

20. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'un élément du système de freinage» par «d'un ou de plusieurs éléments du système de freinage».

21. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o le lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou, lorsqu'il y a une fenêtre d'inspection, il n'y a aucune quantité visible de lubrifiant.»

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

«**189.1.** Le dossier de reconstruction doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 546.4 du Code, le rapport de l'outil de diagnostic démontrant que les systèmes d'aide à la conduite du véhicule reconstruit ont été recalibrés avec succès, ainsi que la facture de recalibrage.

Ce rapport doit comporter les informations suivantes : la date et l'heure du recalibrage, l'année, la marque, le modèle du véhicule recalibré, son numéro de série, son kilométrage, la liste des systèmes dont est équipé le véhicule, ceux qui ont été recalibrés et les résultats du recalibrage.

La facture de recalibrage accompagnant le rapport doit indiquer le nom et l'adresse de l'atelier ayant effectué le recalibrage ainsi que l'année, la marque, le modèle du véhicule sur lequel les travaux ont été effectués, son numéro de série, la nature des travaux réalisés et être datée et signée par le technicien ayant effectué le recalibrage.»

23. Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2024, à l'exception de l'article 1, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2, des articles 15 et 16, du paragraphe 1^o de l'article 17 et des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* et de l'article 22 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83433

Gouvernement du Québec

Décret 884-2024, 22 mai 2024

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique et la gestion de ces ponts relève alors de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde fous, afin que la gestion de ceux-ci relève de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et pour corriger la description de certains ponts, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :